Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1998)

Rubrik: Janvier 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 1 21 janvier 1998

N° ROB	Titre	Nº RSB
98–1	Loi portant introduction à la loi	215.126.1
	fédérale du 16 décembre 1983	
	sur l'acquisition d'immeubles par des	
	personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)	
98–2	Ordonnance fixant les émoluments	154.21
30-2	de l'administration cantonale	134.21
	(Ordonnance sur les émoluments;	
	OEMO) (Modification)	
98-3	Ordonnance de Direction sur la	152.221.171.1
	délégation de compétences de la	
	Direction des finances (ODél FIN)	

1 **215.126.1**

22 septembre 1997

Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE) (Modification)

La Direction de l'économie publique, vu l'article 7 Li LFAIE, sur proposition du conseil communal de Grindelwald, arrête:

- 1. Grindelwald est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
- 2. La commune est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
- 3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 22 septembre 1997 La Directrice de l'économie publique: Zölch

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 24 novembre 1997

576 ROB 98–1

154.21

26 novembre 1997

Ordonnance

fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEMO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

ı.

L'annexe II B «Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1.	Formation	Points
1.1	Abrogé.	
Les anciens	s chiffres 1.2 à 1.5 deviennent les chiffres 1.1 à 1.4	4.
1.5	Formation agricole de base et perfectionnement	
1.5.1	Ecoles professionnelles supérieures en	
(nouveau)	agriculture (bloc EPSA); élèves ayant	
	droit à une bourse en vertu de leur do-	
	micile dans le canton de Berne et qui n'entreprennent pas la formation immé-	
	diatement au terme de la formation de	
	base (formation complète)	8545
1.5.2	Examen de maturité professionnelle	
(nouveau)	pour les professionnels qualifiés	200
1.6	Toutes les activités de perfectionne-	
(nouveau)	ment telles que cours, séminaires,	
	groupes d'échange d'expériences,	
	groupes d'intérêts, work-shops, etc. a par demi-journée ou soirée de cours .	20
	b par journée de cours	30
	c manifestations de plusieurs jours ou	00
	en plusieurs parties	
	par demi-journée ou soirée	10
	par journée	20
	·-	0000

ROB 98-2

	Les émoluments de cours doivent être augmentés raisonnablement lorsque a il est fait appel à des orateurs ou des oratrices externes, b une infrastructure coûteuse (ordinateurs, etc.) est nécessaire ou que c d'autres coûts supplémentaires sont engendrés.	Points
1.7 (nouveau) 1.7.1 (nouveau)	Emoluments de cours pour l'Ecole d'horticulture Ecole d'apprentissage Elèves ayant droit à une bourse en ver- tu de leur domicile dans un autre can-	
1.7.2 (nouveau)	ton ne versant pas de contributions, par année	2200
	vertu de leur domicile dans le canton de Berne ou dans des cantons versant des contributions, par année b autres, par année	2200 4400
2. à 3.1.3 In 3.1.4 (nouveau)	changés. Contrôle des exploitations ne revendiquant pas de paiements directs selon l'article 31b de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population pay-	
3.1.5 (nouveau) 3.1.6	sanne (LAgr)	50 par heure 50
(nouveau) 3.1.9 (nouveau)	riences sur animaux	300 100 à 400
No. 2020 192 10 pt 600 1914 P.	b Contrôles	
3.1.10 (nouveau)	Décisions en vertu des articles 24 et 25 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (cas simples et	400 \ 400
l'ancien chi	de difficulté moyenne)	100 à 400 hiffres 3 5 et 3 6

L'ancien chiffre 3.4 devient le chiffre 3.2. Les anciens chiffres 3.5 et 3.6 deviennent les chiffres 3.1.7 et 3.1.8. L'ancien chiffre 3.7 devient le chiffre 3.3.

3.8 Abrogé

Les anciens chiffres 3.9 à 3.9.4 deviennent les chiffres 3.4 à 3.4.4. Les anciens chiffres 3.10 à 3.14 deviennent les chiffres 3.5 à 3.9.

4 à 9.2 Inchangés

9.3 Abrogé.

Les anciens chiffres 9.4 et 9.4.1 deviennent les chiffres 9.3 et 9.3.1.

11.

L'annexe II C «Emoluments de l'Office des forêts et de la nature (OF-NA)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

Emoluments de l'Office des forêts (nouveau)

1.	Police des forêts	Points
1.1	Autorisation pour des bâtiments et ins- tallations non forestiers de moindre im-	
1.2	portance en forêt	50 à 1000
	té de la forêt	50 à 1000
1.3	Autorisation de défrichement (de la compétence du canton et de la Confé-	
	dération)	50 à 2000
1.4	Autorisation pour manifestations en fo- rêt	50 à 1000
1.5	Autorisation pour pistes cyclables et	30 4 1000
	pistes pour cavaliers	50 à 1000
1.6	Limitation de l'accès	gratuit
1.7	Autorisation de vente et de partition de	
	forêt (art. 25 de la loi fédérale du 4. 10. 1991 sur les forêts [LFo])	50 à 1000
1.8	Autorisation de zones à taille basse	20 à 1000
1.9	Approbation de nouveaux droits et ser-	20 a 1000
1.0	vitudes à établir (nouvelle installation	
	de lignes électriques)	20 à 1000
1.10	Autorisation de jouissances et d'exploi-	
	tations préjudiciables (art. 16 LFo)	20 à 1000
1.11	Constatation de la nature forestière en relation avec la procédure de défriche-	
	ment	20 à 2000
1.12	Fixation des limites de la forêt en rela-	
	tion avec les aménagements locaux	gratuit

1.13	Décision formelle de constatation de la	Points
1.14	nature forestière Décisions de remise en état en relation avec des affaires de police des forêts (constructions, décharges, défrichements illicites, non respect de l'obligation de reboisement de compensation, etc.)	20 à 2000 20 à 2000
2.	Ordonnance sur les substances/pro- tection des forêts	
2.1	Autorisation globale d'utilisation de produits pour le traitement des plantes	gratuit
2.2 2.3	Permis	gratuit
	autorisation pour bois abattu, autorisa- tion pour pépinières forestières	gratuit
2.4	Octroi d'un certificat de protection des plantes	30 à 50
2.5	Vérification d'exportations	30 à 50
	•	
3.	Planification forestière/gestion	
3. 3.1	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour proprié-	gratuit
	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit
3.1	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit
3.1	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit
3.1 3.2 3.3	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit
3.1 3.2 3.3	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit gratuit
3.1 3.2 3.3 3.4	Planification forestière/gestion Autorisation de coupe pour propriétaire forestier privé	gratuit gratuit

4.3	Corapport concernant des demandes de concessions (circulation, tourisme,	Points
	etc.)	50 à 1000
5.	Protection contre les catastrophes naturelles	
5.1	Vulgarisation, soutien et surveillance	gratuit
5.2	Coordination de mesures subvention-	
5.3	néesPlanification, direction et exécution	gratuit selon le temps requis
5.4	Acquisition de données de base	gratuit
6.	Mesures d'encouragement/contri-	
	butions	
6.1	Garantie de la collaboration de l'Etat	
6.2	(approbation de l'étude préliminaire) Autorisation de dépôt public	gratuit
6.3	Décision de remboursement de contri-	gratuit
0.0	butions cantonales	50 à 200
6.4	Contrôle d'efficacité, ordonnance de re-	
	mise en état de l'ouvrage	20 à 1000
6.5	Décision de rétablissement de l'état	00 \ 0000
6.6	conforme à la loi	20 à 2000
0.0	désaffectation	20 à 2000
6.7	Décision de remboursement de béné-	
	fices provenant de ventes lors de rema-	
	niements parcellaires forestiers	20 à 500
6.8	Décision de nouvelle entrée	gratuit
7.	Organisation forestière	
7.1	Création d'un triage forestier et fixation	
7.0	de la contribution	gratuit
7.2	Approbation d'administrations techniques des forêts	gratuit
7.3	Délégation de tâches aux triages fores-	gratuit
	tiers et aux administrations techniques	
	des forêts par contrat	gratuit
7.4	Délégation de prestations de service ex-	
	traordinaires à des tiers et indemnisa-	arotit
7.5	tion de dépenses particulières Retrait du mandat de prestations lors	gratuit
7.0	du non respect des clauses du contrat	gratuit
		_

154.21

7.6	Délégation de la gestion des forêts do- maniales à des tiers	Points gratuit
8.	Formation	
8.1	Taxe pour les examens de fin d'appren-	
	tissage	gratuit
8.2	Délivrance du certificat de capacité de	
	forestier-bûcheron	gratuit
8.3	Approbation de contrats d'apprentis-	
	sage	50
8.4	Reconnaissance de la formation de	
	base	gratuit

III.

Annexe II D

Emoluments de l'Office de la nature (nouveau)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

Le libellé des chiffres 1. à 1.6.1 correspond à celui des chiffres 2. à 2.6.1 de l'ancienne annexe II C.

1.6.2	Gestion d'eaux piscicoles cantonales	
(nouveau)	par la surveillance cantonale de la	Points
	pêche à la demande de tiers	10 à 15
		par heure

Le libellé des chiffres 1.7 à 2. correspond à celui des chiffres 2.7 à 3. de l'ancienne annexe II C.

2.1	Annexes à la patente de chasse	 25
(nouveau)		

2.2	Déduction des frais administratifs lors	
(nouveau)	du remboursement de l'émolument de	
	patente pour cause de retrait	200 à 300

Le libellé des chiffres 2.3 à 2.16 correspond à celui des chiffres 3.3 à 3.16 de l'ancienne annexe II C.

2.17	Modification ultérieure des catégories	
(nouveau)	mentionnées dans la patente	100

Le libellé des chiffres 3. à 3.4.1 correspond à celui des chiffres 4. à 4.4.1 de l'ancienne annexe II C.

IV.

L'actuelle annexe II D «Emoluments de l'Office du développement économique» devient l'annexe II E «Emoluments de l'Office du développement économique». Elle est modifiée comme suit:

- 1. à 1.2 Inchangés
- 2. à 3.4 Abrogés

Les actuels chiffres 4. à 4.3 deviennent les chiffres 2. à 2.3

V.

L'actuelle annexe II E «Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail» devient l'annexe II F «Emoluments de l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail». Elle est modifiée comme suit:

comme su	it:	
1. à 3.1 Inc	hangés	
3.1.1	Emoluments de traitement de dossiers	
	(formulaires inclus) pour:	
3.1.1.1	Autorisations de séjour à l'année	Points
	a par décision et pour 1 personne	500
	b par personne étrangère en sus	100
	c inchangée	200
	d demande rejetée (décision exécu-	
	toire)	200
	e prise de position eu égard au marché	
	du travail (changement de place, pro-	_
	longation)	
		100
		ou selon
		le temps requis
	f abrogée	
	g abrogée	
3.1.1.2	Autorisations saisonnières	
	a émolument pour l'attribution	
	d'unités saisonnières à des entre-	

a émolument pour l'attribution d'unités saisonnières à des entreprises ayant déjà bénéficié d'attributions les années précédentes (envoi et contrôle des formulaires de demande, préparation des séances d'attribution, présentation de la demande, première estimation, etc.), par décision et pour 1 personne

par décision et pour 1 personne 125 b par personne étrangère en sus 25

	c première attribution d'unités saison- nières à des entreprises à caractère saisonnier, par décision et pour	Points
	1 personne	300 25
	décision	100
	toire)	100
	marché du travail (changement de place, prolongation)	au moins 100 ou selon
		le temps requis
3.1.1.3 3.1.1.3.1	Autorisations de séjour de courte durée Stagiaires, employés/es au pair, autres	ie temps requis
	personnes en séjour de courte durée (art. 20, 1 ^{er} al., lit. <i>a, b</i> et <i>c</i> de l'ordon- nance du 6. 10. 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE])	
	a (nouvelle) par décision et pour 1 personne	150
	b (nouvelle) par personne étrangère en	
	sus	50
	c (nouvelle) demande rejetée (décision	400
	exécutoire)	100
	place, prolongation)	au moins
	piace, proteingation,	100
		ou selon
		le temps requis
3.1.1.3.2	Autorisations de séjour de 4 mois (art. 13d OLE)	
	 a par décision et pour 1 personne b par personne étrangère en sus c formation ou perfectionnement dans le cadre de l'aide aux pays de l'Est; 	125 25
	- émolument de base	50
	 par personne étrangère en sus 	
	d demande rejetée (décision exécu-	
	toire)	100

	 e (nouvelle) prise de position eu égard au marché du travail (changement 	Points
	de place, prolongation)	au moins 100
		ou selon
		le temps requis
3.1.1.3.3	Permis professionnel pour 120 jours	
	a par décision et pour 1 personne	200
	b par personne étrangère en sus	50
	c (nouvelle) demande rejetée (décision	
	exécutoire)	100
3.1.1.3.4	Inchangé	
3.1.1.4	Autorisations pour personnes fronta- lières	
	a (nouvelle) par décision et pour	180
	1 personne	100
	b (nouvelle) demande rejetée (décision	100
	exécutoire)	100
	au marché du travail (changement de	!
	place, prolongation)	
		50
		ou selon
01111	Alone w 4	le temps requis
3.1.1.4.1	Abrogé	
3.1.1.4.2	Abrogé	
3.1.1.5	Personnes requérant l'asile, personnes	
	admises provisoirement	000
	a première prise d'emploi	200
	b prise de position eu égard au	
	marché du travail (changement de	
	place, prolongation)	
		100
		ou selon
		le temps requis
	c (nouvelle) prises de position concer-	
	nant des programmes d'occupation	
	d'utilité publique et des engage-	
	ments de courte durée (pour les	
	communes, les centres de transit, les	
	centres d'hébergement de réfu-	
	giés/es)	gratuit

	d (nouvelle) décisions préalables des autorités du marché de l'emploi concernant des entreprises qui prévoient des engagements collectifs de courte durée	Points
	émolument de basepar personne requérant l'asile, en	100
	suse (nouvelle) demande rejetée (décision	50
3.1.1.6	exécutoire)	100
3.1.1.0	Autres décisions préalables et prises de position des autorités du marché de l'emploi	
	a (nouvelle) activité indépendanteb (nouvelle) première prise d'emploi	300
	(regroupement familial)	100
	c (nouvelle) par personne étrangère en sus	25
	d (nouvelle) menace du blocage d'autorisations, sanctions (en cas de tra-	
	vail au noir, d'infraction au droit sur les étrangers, etc.)	au moins 400
		ou selon
		le temps requis
	 e (nouvelle) actions dans le cadre de programmes d'encouragement (déci- sions préalables et prises de position) 	gratuit
3.1.1.7 à 4.6	6.11 Inchangés	3

VI.

L'annexe III «Emoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1. à 1.6 Inchangés

1.7 Abrogé

1.8 à 7.2 Inchangés.

VII.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er février 1998.

Berne, 26 novembre 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: Zölch le chancelier: Nuspliger

152.221.171.1

1

27 novembre 1997

Ordonnance de Direction sur la délégation de compétences de la Direction des finances (ODél FIN)

La Direction des finances du canton de Berne,

vu l'article 43 de la loi du 25 juin 1995 sur l'organisation du Conseilexécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA), les articles 10 et 11 de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel, LPers), les articles 5 et 11 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, Opers), l'article 57 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr) et l'article 51 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF),

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance règle la délégation de compétences en matière de personnel et d'autorisation de dépense au sein de la Direction des finances.

II. Délégation de compétences en matière de personnel

Conseilexécutif **Art.2** Le Conseil-exécutif est compétent pour nommer les titulaires des postes de cadre cités à l'article 14, 1er alinéa de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances.

Création et résiliation des rapports de service

- **Art.3** ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office sont compétents, sous réserve du 4º alinéa, pour créer et pour résilier les rapports de service relevant de leur domaine d'attribution.
- ² En cas d'empêchement, la compétence prévue au 1^{er} alinéa revient aux suppléants et suppléantes.
- ³ Une sous-délégation de la compétence prévue au 1^{er} alinéa à des unités subordonnées (sections, etc.) n'est admise qu'à l'Intendance des impôts et jusqu'à l'échelon des chefs et cheffes de section.
- L'approbation du directeur ou de la directrice des finances est nécessaire pour pourvoir les postes suivants, à l'exception de ceux du Contrôle des finances:

588 ROB 98–3

- a suppléant(e) du chef ou de la cheffe d'office,
- b chef ou cheffe de section,
- c chef ou cheffe des ressources du Secrétariat général,
- d chef ou cheffe de l'Agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation,
- e chef ou cheffe de secteur de l'Office d'organisation,
- f collaborateur ou collaboratrice d'état-major de l'Administration des domaines.

Autorisation relevant du droit du personnel

- **Art.4** Les compétences suivantes de la Direction des finances sont également déléguées aux offices:
- a autorisation de travailler en dehors des locaux de service (art.3c, 2º al. OPers);
- b dérogation à l'horaire de travail ordinaire (art. 23, 2° al. OPers);
- c octroi de congés payés d'une durée de 20 jours au plus (art. 45 OPers);
- d octroi de congés non payés (art. 46, 1er al. OPers);
- e autorisation d'utiliser des véhicules automobiles privés pour raison de service (art. 57 OTr).

III. Compétences en matière d'autorisation de dépense

Directeur/ directrice des finances

- **Art.5** Le directeur ou la directrice des finances autorise les dépenses suivantes:
- a dépenses nouvelles uniques de 100 001 à 200 000 francs b dépenses nouvelles périodiques de 50 001 à 100 000 francs c dépenses liées uniques de 200 001 à 1 000 000 francs d dépenses liées périodiques de 100 001 à 200 000 francs

Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépense

- **Art.6** ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office de la Direction des finances autorisent les dépenses suivantes:
- a dépenses nouvelles uniques jusqu'à 100 000 francs
 b dépenses nouvelles périodiques jusqu'à 50 000 francs
 c dépenses liées uniques jusqu'à 200 000 francs
 d dépenses liées périodiques jusqu'à 100 000 francs
- ² Ces compétences s'étendent, en cas d'empêchement de leur part, à leurs suppléants et suppléantes.

Sousdélégation **Art.7** Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office peuvent déléguer totalement ou partiellement les compétences en matière d'autorisation de dépense dont ils disposent dans leur domaine d'attribution respectivement aux secrétaires généraux suppléants ou aux secrétaires générales suppléantes et aux chefs et cheffes de section.

IV. Dispositions transitoires et finales

Procédures d'engagement en cours Art.8 La présente ordonnance s'applique à toutes les procédures d'engagement en cours au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation de décisions

Art.9 La décision du 4 novembre 1996 du directeur des finances concernant la nomination de collaborateurs et de collaboratrices ainsi que la décision du 1^{er} juillet 1993 du directeur des finances concernant les compétences financières au sein de la Direction des finances sont abrogées.

Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1998.

Berne, 27 novembre 1997

Le directeur des finances: Lauri